



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la centrale photovoltaïque flottante
portée par la société Neoen sur la commune de
Châteauneuf-du-Rhône (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1558

Avis délibéré le 16 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la centrale photovoltaïque flottante de la société Neoen sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 juin 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé(ARS) ont été consultés et l'ARS a transmis sa contribution en date du 21 juillet 2023 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un plan d'eau créé par l'exploitation de matériaux alluvionnaires, en zone N du PLU communal, sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône dans le département de la Drôme. La puissance installée sera de 10,08 MWc, délivrant 13 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 29,7 hectares délimités par une clôture, pour 4,37 ha de panneaux. Le projet est porté par la société Neoen. Il n'intercepte aucune zone d'inventaire environnemental réglementaire. Avant l'exploitation en gravière depuis 2010 jusqu'en 2018, le site comportait des surfaces agricoles.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont les suivants:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des hauteurs de Châteauneuf-du-rhône et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le risque d'inondation, le projet étant riverain du Rhône et du canal de dérivation de Montélimar, en zone rouge du PPR inondation¹.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque les éléments relatifs au raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter, dès cette demande d'autorisation, sur ce point. L'absence d'étude géotechnique au vu de l'historique du site et des risques naturels ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées.

Le dossier ne comprend pas le résumé non technique.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à fort en matière de faune (avifaune, chiroptères, Loutre d'Europe) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement, de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Les évolutions de la température et de la luminosité du plan d'eau ne sont pas décrites.

Selon le dossier, la mesure de compensation envisagée ne pouvant être mise en œuvre dans une aire géographique pertinente, Neoen s'engage à verser un montant compensatoire, défini par les services de l'État, à un fond stratégique de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces

L'Autorité environnementale recommande de fournir la démonstration expresse des conditions et hypothèses de recherche de sites de compensation.

Le projet n'est pas compatible avec le PLU communal, ni avec le Sradet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles de ces plans précités.

1 PPRi - Plan de prévention des risques inondation Châteauneuf-du-Rhône approuvé le 11/01/2017
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône (26)
Avis délibéré le 16 août 2023

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts, mais les incidences du projet sont qualifiées de nulles à faibles suivant les problématiques (visibilité, ambiance, réverbération ...).

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'analyse de l'intégration paysagère des équipements et de la piste en utilisant d'abord les végétaux et le choix de coloris adaptés à la qualité du site.

L'ensemble des inexactitudes et manques du dossier conduit l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône (26), comptant 2784 habitants (Insee 2020) et appartenant à la communauté d'agglomération Montélimar agglomération, couverte par un PLU. Il est porté par la société Neoen.

Le site d'implantation est le plan d'eau de la Mourgate, ancienne gravière réhabilitée en plan d'eau.

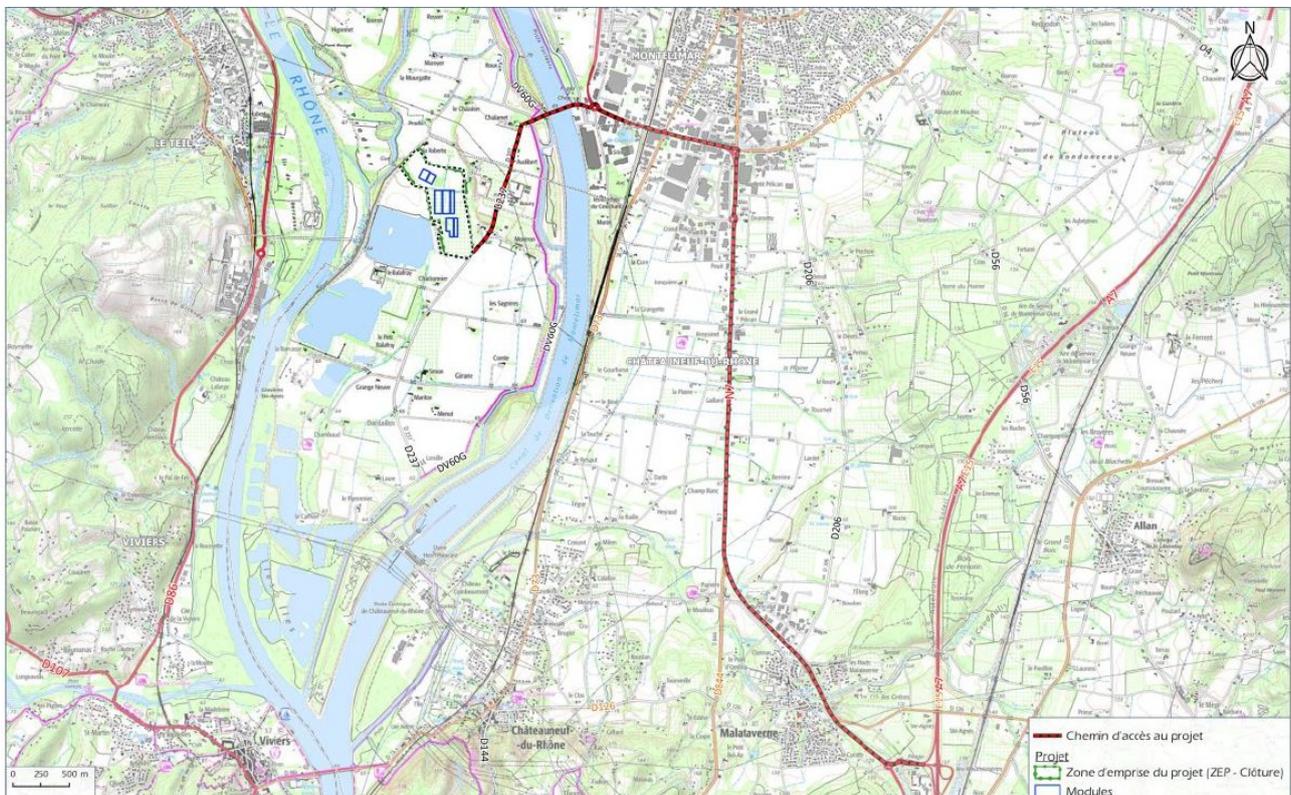


Illustration 1: Plan de situation du projet; Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 29,7 ha (4,37 ha de panneaux en surface projetée). L'installation est portée par la société Neoen.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 10,08 MWc, et une production estimée à 13 GWh/an. L'installation délimitée par une clôture de deux mètres de haut, comporte des panneaux inclinés à 12°. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur 17 680 modules flottants, fixés sur des lignes d'ancrage. La zone comporte trois postes de transformation de

21,25 m² chacun, un poste de livraison de 22,4 m², une citerne de 120 m³ et un local de stockage de 14,64 m². Une piste lourde de desserte interne, permettant la circulation des engins lourds sans dommage, au parc photovoltaïque sera aménagée avec une aire de retournement, ainsi qu'une aire de mise à l'eau, le tout d'une superficie totale de 1 600 m².



Illustration 2: Plan masse du projet . Source : étude d'impact.

Le poste source est situé à 4 km du site d'implantation sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol seraient prévues.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR

n'est pas mentionnée, sachant de plus que ce dernier prévoit des renforcements conséquents sur le secteur électrique². Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant cette étude d'impact. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des hauteurs de Châteauneuf-du-rhône et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le risque d'inondation, le projet étant riverain du Rhône et du canal de dérivation de Montélimar, en zone rouge du PPR inondation.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physique, naturel, humain et paysager. Cependant, le dossier est dépourvu du résumé non technique de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par le résumé non technique.

² Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR-

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant à l'aire d'étude immédiate, d'une aire d'étude rapprochée (tampon de 200 m), d'une aire d'étude d'influence (tampon de 1,5 km) et d'une aire d'étude éloignée (10 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que « *en phase pré-construction, une étude d'ancrage préliminaire puis l'étude détaillée donneront des valeurs précises sur la zone de mouvement de chaque lot* ».

Toutefois, le dossier expose que la cote des plus hautes eaux (CPHE) de la crue de référence du plan de prévention des risques d'inondation précité (crue de mai 1856, d'une période de retour inférieure à la centennale), est supérieure de 6,41 m au niveau moyen du plan d'eau, et de 7,02 m au niveau d'étiage. Or, si le dossier certifie que le porteur de projet « *réalisera l'ensemble des études techniques afin de garantir que son projet ne sera pas de nature à aggraver les risques en amont et en aval* », il ajoute que « *la centrale photovoltaïque flottante sera adaptée pour résister à une crue décennale : câbles et ancrages (longueur des câbles et systèmes de flottaison adaptés à la montée du niveau d'eau, ancrage résistant à la crue)* ».

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des dispositifs d'ancrage (en réalisant les études géotechniques annoncées) et de revoir, si besoin, les mesures prises pour que ces derniers résistent à la crue centennale, dont la probabilité de survenue durant les 30 années d'exploitation prévues est de 26 %.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2021/2022, sur plusieurs jours représentatifs.

La zone d'étude du projet recoupe dans sa partie nord-ouest la Znieff³ de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes alluviales ». Cependant, le projet est proche des zones spéciales de conservation Natura 2000 « Rivière du Roubion » et « Milieux alluviaux du Rhône aval ».

La zone d'étude éloignée se situe au sein d'un corridor écologique surfacique, d'une zone de forte perméabilité et en bordure d'un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue identifiés dans le Sraddet⁴.

La zone d'implantation est un plan d'eau résultant d'une ancienne gravière d'exploitation relativement récente. La périphérie du plan d'eau se compose d'un substrat essentiellement minéral (alluvions du Rhône) fortement perturbé lors de l'exploitation de la gravière.

3,8 ha de zones humides ont été recensées dans la zone d'étude, en périphérie du plan d'eau, selon les seuls critères floristiques.

Concernant la flore, 226 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée dont deux espèces patrimoniales (Salicaire à feuille d'hysope et Potamot fluet) à enjeu régional fort et modéré. Treize espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme l'Érable negundo et l'Ailante glanduleux.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

4 [Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

87 espèces d'oiseaux ont été contactées (dont treize présentent un fort enjeu⁵). La faune compte également 17 espèces dont deux groupes d'espèces de chiroptères, dont sept à enjeu fort ou très fort et huit d'enjeu globalement modéré, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. La faune aquatique comprend trois espèces protégées (Brochet, Gardon rouge et Vandoise). Enfin huit espèces de reptiles (Couleuvres d'Esculape, vipérine et verte et jaune), six espèces d'amphibiens protégés (Pélodyte ponctué et Grenouille agile), qualifiés d'enjeu modéré, d'autres mammifères terrestres et aquatiques (Loutre d'Europe, Castor d'Eurasie et Genette commune), ainsi que 67 espèces d'insectes⁶ sont présents au sein du site, jugés à enjeux fort à modérés d'après le dossier.

Les enjeux écologiques sont considérés comme forts (faune et zones humides) ou modérés (habitat et flore et espaces patrimoniaux)⁷.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de fortes pour les continuités écologiques, de modérées pour le fonctionnement écologique du plan d'eau, et de modérées sur les habitats aquatiques. Les impacts sont qualifiés de forts à très forts pour l'avifaune aquatique et la Loutre d'Europe, et de faibles à modérés pour l'herpétofaune, l'entomofaune, l'ichtyofaune⁸ et les chiroptères.

La modification des facteurs abiotiques (température, luminosité, ...) n'est pas quantifiée. Tout en constatant que le taux de couverture du plan d'eau est de 37 %, l'Autorité environnementale relève que la modification des conditions de température et de luminosité concerne potentiellement l'ensemble du fonctionnement écologique du plan d'eau et de la chaîne trophique.

L'Autorité environnementale recommande de s'attacher à la quantification et l'évolution de la température et la luminosité du plan d'eau.

Le dossier permet d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés et les fonctionnalités liées.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont:

- l'adaptation des emprises des travaux et l'optimisation de la couverture du projet (environ neuf ha de réduction) ;
- la protection et mise en défens de secteurs sensibles et notamment la protection des zones humides ;
- l'ajustement des techniques de fauche ;
- la « défavorabilisation⁹ » des habitats à reptiles ;
- la mise en place d'hibernacula¹⁰;
- la gestion écologique de la végétation au sein de l'emprise clôturée de la centrale, de manière à diversifier la strate herbacée, actuellement entretenue de manière intensive ;

5 Balbuzard pêcheur, Bruant des roseaux, Busard des roseaux, Chevalier guignette, Guifette moustac, Héron pourpré, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Huppe fasciée, Moineau friquet, Petit-duc scops, Pipit rousseline et Sterne pierregarin.

6 Dont 30 odonates, 36 orthoptères et un coléoptère (Lucane cerf-volant).

7 Voir carte p. 135 et tableau p. 134 de l'étude d'impact.

8 Icthyofaune et malacofaune, avifaune, entomofaune, herpétofaune : les termes correspondent respectivement aux poissons et mollusques, oiseaux, insectes, reptiles et amphibiens

9 Actions visant à réduire l'attractivité pour la faune avant le démarrage du chantier.

10 Endroit de petite dimension où les animaux de petite taille passent l'hiver .

- la création de secteurs de basses eaux favorables au développement d'herbiers aquatiques et à la fraie du Brochet ;
- la mise en œuvre de flotteurs voyants pour l'avifaune pour limiter le risque de collision ;
- la mise hors d'eau des éléments susceptibles d'émettre des ondes électromagnétiques, notamment les câbles ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, avec passages de 25 cm de hauteur créés tous les 25 m ;
- la mise en place de nurseries pour la faune aquatique ;
- le suivi environnemental du chantier par un écologue ;
- l'adaptation du calendrier de travaux.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles au regard de tous les habitats et des espèces inféodées, excepté pour les fonctionnalités écologiques, pour lesquelles les incidences sont évaluées comme modérées à fortes (perte de surface d'eau libre pour les oiseaux d'eau, et pour la Loutre d'Europe, perte d'habitats de chasse pour les chiroptères).

En matière de compensation le dossier expose que *« des mesures compensatoires correspondant à la réalisation d'un plan d'eau favorable [aux oiseaux d'eau et aux chiroptères], ou à la restauration et amélioration de plans d'eaux actuellement non favorables à ces espèces devront compenser la surface et la fonctionnalité impactées par la mise en place du projet »*.

Toutefois, le dossier ajoute *« qu'après une recherche approfondie de sites de compensation et en l'absence de sites identifiés présentant une réelle équivalence écologique, dans une aire géographique pertinente, Neoen s'engage à verser un montant compensatoire, défini par les services de l'État, à un fond stratégique de compensation »*.

Le dossier ne conclut pas à l'absence de perte nette de biodiversité. Tout dérangement ou destruction potentiellement significatives d'individus ou d'habitats d'espèces protégées nécessiteraient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

L'affirmation d'une recherche approfondie de sites de compensation n'est pas étayée par une justification, y compris du périmètre de recherche.

L'Autorité environnementale recommande de fournir la démonstration expresse des conditions et hypothèses de recherche de sites de compensation.

Paysage

La zone d'étude s'implante au sein de la famille des paysages marqués par de grands équipements et appartient à l'unité paysagère de la vallée du Rhône en aval de Loriol. Plus précisément, le projet se situe sur une île formée par les alluvions du Rhône principalement agricole. Toutefois, elle présente plusieurs sites d'extraction de matériaux alluvionnaires : des carrières et gravières parfois réhabilitées en plan d'eau.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à modéré, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches (chemins de « la Roberte » et « des Termes », route départementale (RD) 237). En raison de la distance et des divers éléments verticaux présents dans la vallée, à moyenne distance le site est peu visible. A l'échelle lointaine, le

projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, parmi les sites¹¹ en présence dans l'aire d'étude paysagère (sur un rayon de 5 km), aucune intervisibilité n'est à craindre avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de nulles à faibles suivant les problématiques (visibilité, ambiance, réverbération ...). Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels. En matière de mesures de réduction, la peinture des locaux techniques et des clôtures de couleur verte (RAL 6005), ainsi que l'utilisation de matériaux locaux pour le revêtement de la piste lourde visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Cependant, cette approche n'intègre pas l'usage préférentiel de végétaux et le choix de couleurs adaptés pour faciliter l'intégration paysagère des équipements et de la piste.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'analyse de l'intégration paysagère des équipements et de la piste en utilisant d'abord les végétaux et le choix de coloris adaptés à la qualité du site.

Changement climatique

Le dossier¹² évalue les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans.

D'après le dossier, le mix énergétique français émet 70,57 g de CO₂/kWh (source Ademe). Le bilan des émissions de CO₂ pendant la construction est de 9 584 t eq- CO₂ et les émissions évitées sur les 30 années d'exploitation de 16 495 t eq- CO₂. Les économies de CO₂ par an sont estimées à 571 t eq- CO₂ et sur la durée du projet à 6 911 t eq- CO₂ soit 230 t eq- CO₂ par an. Le temps de retour énergétique du projet est donc de 17 ans.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques¹³ favorables à ce type de projet, et sur l'absence de contrainte environnementale (y compris paysagère), notamment liée à l'emplacement choisi « *Le terrain d'implantation du projet de parc flottant est à considérer comme un site dégradé au sens de la DREAL, ancienne carrière avec prescription de remise en état* ». Le dossier évoque la seule commune de Châteauneuf-sur-Rhône sans définition d'une aire d'étude plus large. En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site pour l'implantation¹⁴ des panneaux solaires. La solution retenue exclut toute implantation au sol et réduit la surface de plan d'eau recouverte. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée, ni ne paraît avoir été étudiée dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation.

11 Page 139 de l'étude d'impact.

12 Page 106 *ibid.*

13 Terrain facilement accessible, hors consommation de terres agricoles.

14 Page 314 de l'étude d'impact. La première maximisant l'utilisation du foncier (panneaux au sol et utilisation de 52 % du plan d'eau), la deuxième préservant la parcelle agricole au nord, et la troisième et la quatrième (retenue) excluant toute implantation au sol et limitant la couverture du plan d'eau à environ 37 %, seule la technologie des panneaux différant.

En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet¹⁵, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité¹⁶ alors que le pétitionnaire présente un argumentaire contraire (page 325 de l'EI). Enfin, le dossier mentionne¹⁷ que le projet « *en zone N (du PLU) n'est à priori pas conforme au caractère de la zone naturelle. Toutefois des cas particuliers existent et les projets doivent alors se justifier par un historique et des impacts limités.* ». La référence à une doctrine de la DDT de la Drôme, non fournie, ne peut suffire de justifications en l'état des incidences fortes de ce projet sur la biodiversité et sans mesure compensatoire en réponse aux enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet à l'échelle intercommunale sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités, le SRADDET et le PLU.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire¹⁸, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, deux projets de centrales photovoltaïques (une flottante et une au sol). Ces projets sont ceux portés par les opérateurs :

- CN'Air¹⁹ sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône, de 33 ha, d'une puissance de 35 MWc, à quelques centaines de mètres au sud-ouest ;
- Synergétik²⁰ sur la commune Montélimar (de 3,6 ha, puissance de 2,8 MWc) situé à quelques km au nord-ouest.

Le dossier conclut à une incidence cumulée forte sur les continuités écologiques et la faune, et faible à modérée sur l'ambiance paysagère.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²¹ environnemental par un écologue, en phase d'exploitation pour la faune (chiroptères, ichtyo et malacofaune, avifaune, entomofaune, herpétofaune) et la flore (flore, habitats, zones humides, espèces exotiques envahissantes) à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Le suivi des caractéristiques physico-chimiques du plan d'eau , dont celles de la température et de la luminosité, n'est pas abordé.

L'Autorité environnementale recommande de définir un dispositif de suivi plus global étendu aux caractéristiques physico-chimiques du plan d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.

15 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

16 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

17 Page 319

18 P. 298 et sq. *Ibid.*

19 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/chateauneuf-du-rhone-26-centrale-photovoltaïque-a16589.html>

20 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201510115-DEC-avisAe_parcpv_Montelimar-v01s_cle018dcd.pdf

21 Page 376 et sq. de l'étude d'impact.